



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Décision n° 2020/DRIEE-DREAL Grand Est /UD77/120 du 23 décembre 2020
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

VU la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/112 du 8 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DRIEE IdF-013 du 10 juillet 2020 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n° 2002-03 CARRIERE du 20 mars 2002 du préfet de la Marne autorisant la société CERATERA à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Nesle-la-Reposte (51) au lieu-dit « Le Châtelet » ;

VU l'arrêté n° 2013-Chgt EXPL-011-CARR du 20 août 2013 du préfet de la Marne autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à se substituer à la société CERATERA pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Nesle-la-Reposte (51) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire du 8 juillet 2016 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière d'argiles et de calcaires durs, à ciel ouvert, sur le territoire des communes de Nesle-la-Reposte (51) et Louan-Villegruis-Fontaine (77) ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, reçu le 28 septembre 2020 à la DRIEE et complété le 10 décembre 2020, transmis par la société IMERYS CERAMICS FRANCE dans le cadre du projet d'extension de la carrière située sur les communes de Louan-Villegruis-Fontaine (77) et Nesle-la-Reposte (51) ;

VU l'avis de l'ARS Grand Est, délégation territoriale de la Marne, en date du 16 octobre 2020 ;

VU l'avis de la DDT de Seine-et-Marne du 9 décembre 2020 ;

VU l'avis de la DDT de la Marne en date du 10 décembre 2020 ;

VU la contribution de l'unité départementale de la Marne (DREAL Grand-Est) du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le site objet du projet de modification relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la modification d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relève de la procédure du cas par cas au titre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 1. c. « Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation » mentionnée par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend notamment les modifications suivantes :

- extension de la carrière sur 5,6 ha dont 3,9 ha exploitables ;
- prolongation de la durée d'extraction des matériaux jusque fin 2024 sans modification de la durée d'autorisation maintenue jusqu'à juillet 2026 ;
- modification de la remise en état, notamment avec la suppression du plan d'eau et la restitution de surfaces agricoles plus importantes ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une extension de la carrière sur une superficie égale à 5,6 ha, dont 3,9 ha exploitables (actuellement 34,4 ha autorisés), dans la continuité du site actuel, avec la conservation des méthodes d'exploitation sur site ;

CONSIDÉRANT le maintien de la durée d'exploitation actuellement autorisée, soit jusque juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT les avis des maires et des propriétaires sur le projet de remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT le mode de gestion des eaux pluviales de la carrière envisagé dans l'objectif de diminuer les volumes d'eau en fond de fouille et d'améliorer la qualité des eaux d'exhaure ;

CONSIDÉRANT l'avis hydrogéologique sur l'impact du pompage d'exhaure pour l'extension de la carrière sur les captages d'eau potable voisins joint au dossier ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact résiduel sur la faune et la flore après mise en œuvre de mesures de réduction d'après l'étude écologique jointe au dossier ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décident

Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de la société IMERYS CERAMICS FRANCE concernant la carrière située sur les communes de Louan-Villegruis-Fontaine (77) et de Nesle-la-Reposte (51) et relatif à :

- l'extension de la carrière sur 5,6 ha dont 3,9 ha exploitables ;
- la prolongation de la durée d'extraction des matériaux jusque fin 2024 sans modification de la durée d'autorisation maintenue jusqu'à juillet 2026 ;
- la modification de la remise en état, notamment avec la suppression du plan d'eau et la restitution de surfaces agricoles plus importantes ;

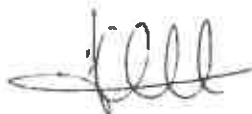
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de Seine-et-Marne de la préfecture de la Marne, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice empêchée,
L'adjointe au Chef de l'Unité Départementale de
Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

